

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1087

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**SYNDICAT DES IMPORTATEURS ET
DISTRIBUTEURS DE NOUVELLE-CALEDONIE
(SIDNC)**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Desramé,
Président rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 14 octobre
Lecture du 21 octobre 2010

Vu la requête, enregistrée le 26 mars 2010, présentée pour le SYNDICAT DES IMPORTATEURS ET DISTRIBUTEURS DE NOUVELLE CALEDONIE (SIDNC), dont le siège est (...), par la SELARL d'avocat Xavier Lombardo ; le SYNDICAT DES IMPORTATEURS ET DISTRIBUTEURS DE NOUVELLE CALEDONIE (SIDNC) demande au tribunal d'annuler partiellement les annexes 1 et 2 de la délibération n° 41 du 21 décembre 2009 portant application de la TSPA et de la TCPPL pour l'année 2010 ; subsidiairement, il demande l'annulation totale de cette délibération ; il demande en outre une somme de 300 000 F CFP sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que la délibération attaquée méconnaît les dispositions de la délibération du 28 décembre 2006, et celles des lois de pays relatives aux taxes dont s'agit ; qu'en outre elle porte une atteinte excessive à la liberté du commerce et de l'industrie ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 17 juin 2010, présenté par le Congrès de la Nouvelle-Calédonie ; il demande le rejet de la requête ;

il soutient que la requête est irrecevable, faute d'autorisation d'ester en justice accordée au président du syndicat ; que le moyen tiré d'une méconnaissance des dispositions d'une précédente délibération est inopérant ; que les dispositions des lois de pays applicables n'ont pas été méconnues ; que les dispositions critiquées ne portent pas une atteinte excessive à la liberté du commerce et de l'industrie ;

Vu les observations, enregistrées le 17 juin 2010, présentées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, en réponse à la communication de la requête ; il demande le rejet de la requête ;

Vu les nouveaux mémoires, enregistrés les 8 septembre et 8 octobre 2010, présentés pour le SYNDICAT DES IMPORTATEURS ET DISTRIBUTEURS DE NOUVELLE CALEDONIE (SIDNC) ; il persiste dans ses moyens et conclusions ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2000-003 du 18 août 2000 ;

Vu la loi du pays n° 2000-005 du 22 décembre 2000 modifiée ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 14 octobre 2010 ;

- le rapport de M. Desramé, président rapporteur,

- les observations de Me Lombardo, avocat du SYNDICAT DES IMPORTATEURS ET DISTRIBUTEURS DE NOUVELLE-CALEDONIE (SIDNC), de M. TIROU, représentant le Congrès, et de M. Briançon, représentant la Nouvelle-Calédonie,

- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non recevoir opposées par le Congrès :

Considérant que le syndicat requérant demande à titre principal l'annulation partielle de la délibération n° 41 du 21 décembre 2009 du congrès de la Nouvelle-Calédonie et à titre subsidiaire, son annulation totale ; que les dispositions contestées sont toutes divisibles entre elles, qu'il y a donc lieu de se prononcer sur les conclusions principales ;

Sur le moyen tiré de ce que la délibération attaquée méconnaît les dispositions de la délibération n° 252 du 28 décembre 2006 :

Considérant que le moyen tiré de ce que cette délibération méconnaît certaines dispositions d'une précédente délibération du congrès du 28 décembre 2006 relative aux protections de marché, qui n'a pas de valeur supérieure à la délibération attaquée, est inopérant à l'appui d'une critique de la légalité de cette dernière délibération et ne peut ainsi qu'être rejeté ;

qu'en tout état de cause la délibération litigieuse n'a pas pour objet d'instaurer une double protection de marché prohibée par la délibération du 28 décembre 2006 ;

Sur le moyen tiré de ce que la délibération attaquée méconnaîtrait les dispositions des lois de pays du 18 août 2000 et du 22 décembre 2000 :

Considérant qu'aux termes de l'article 22 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée : « *La Nouvelle-Calédonie est compétente dans les matières suivantes : 1° Impôts, droits et taxes perçues au profit de la Nouvelle-Calédonie ; (...) 6° Commerce extérieur, à l'exception des prohibitions à l'importation et à l'exportation relevant de la compétence de l'Etat ; régime douanier ; réglementation des investissements directs étrangers.* » ; et qu'aux termes de l'article 83 de la même loi : « *L'exercice des compétences attribuées à la Nouvelle-Calédonie par le chapitre I du titre II relève du congrès, à l'exception de celles qui sont attribuées par la présente loi au gouvernement ou au président du gouvernement.* » ; qu'aux termes de l'article 8 de la loi du pays n°2000-005 du 22 décembre 2000 modifiée : « *La taxe de soutien aux productions agricoles et agroalimentaires (TSPA) est exigible sur les produits agricoles et agroalimentaires importés, concurrents des produits susceptibles d'être obtenus ou fabriqués localement aux taux fixés par le tarif des douanes et révisés chaque année par le congrès de la Nouvelle-Calédonie.* » ; et qu'aux termes de l'article 4 de la loi du pays n°2000-003 du 18 août 2000 modifiée : « *il est institué une taxe conjoncturelle pour la protection de la production locale (TCPPL) ad valorem ou spécifique, exigible sur les produits importés concurrents des produits susceptibles d'être obtenus ou fabriqués localement, aux taux fixés par le tarif des douanes et révisés chaque année par le congrès de la Nouvelle-Calédonie.* » ;

Considérant en premier lieu que la délibération litigieuse, prise en application des dispositions précitées, a pour objet de fixer les tarifs des deux taxes dont s'agit pour l'année 2010 ; que les taux de taxe sont indiqués en deux annexes, par produits ou types de produits ; que si le syndicat requérant fait valoir qu'un certain nombre de ces produits ne sont pas fabriqués localement, le moyen manque en droit dès lors que les dispositions précitées des lois de pays applicables visent l'ensemble des produits non seulement fabriqués ou obtenus localement mais aussi ceux simplement susceptibles d'être obtenus ou fabriqués localement ; qu'il s'en suit qu'est non seulement possible la taxation des produits qui ont leur strict équivalent dans la production locale mais aussi de ceux qui apparaissent simplement concurrents de produits simplement susceptibles d'être obtenus ou fabriqués localement par exemple parce qu'ils sont substituables à des produits locaux ;

Considérant en second lieu qu'il n'est pas démontré que certains des produits taxés ne seraient nullement susceptibles d'être obtenus ou fabriqués localement ; que les affirmations du syndicat requérant sont sur ce point utilement combattues par les éléments apportés par le Congrès s'agissant notamment des dosettes de café, des produits transformés à base de viande ou encore des produits de la mer ou des pâtes congelées destinées à la boulangerie ou la pâtisserie ; qu'il s'en suit que le moyen manque en fait ;

Sur le moyen tiré d'une atteinte excessive à la liberté du commerce et de l'industrie :

Considérant que, contrairement à ce que soutient le syndicat requérant, les taxes litigieuses n'ont ni pour objet ni pour effet d'empêcher les importateurs de s'approvisionner

librement sur le marché international ; que si certains produits sont taxés à des taux élevés, de 30 à 57%, le Congrès soutient en défense, sans être utilement contredit sur ce point, que lesdits taux ont pour seul objet de mettre les produits importés à un niveau de prix comparable aux produits locaux ; que si pareille taxation est indiscutablement de nature à renchérir le coût des produits importés et contribue de ce fait à ce que l'ensemble des produits commercialisés en Nouvelle-Calédonie, qu'ils soient importés ou non, le soient à un coût particulièrement élevé pour le consommateur, ces sujétions particulières n'excèdent pas, dans les circonstances de l'espèce, celles que le Congrès peut légalement imposer dans l'intérêt général aux importateurs en vue de favoriser le développement de la production locale et l'intérêt économique général de la Nouvelle-Calédonie, dès lors qu'il n'est pas établi qu'un tel niveau de taxation aboutisse à créer des pénuries ou empêche les importateurs d'importer ou rendent les produits concernés, au demeurant peux nombreux, inaccessibles, en raison de leur coût, au consommateur moyen ;

Sur le moyen tiré de ce que la délibération violerait les engagements internationaux de la France :

Considérant que le syndicat requérant soutient que les dispositions de la délibération du 21 décembre 2009 seraient contraires aux règles de l'accord de Marrakech instituant l'organisation mondiale du commerce applicables en Nouvelle-Calédonie en raison de l'adhésion de la République française à ce traité ; que, toutefois, les stipulations de ces accords, qui ne produisent pas d'effets directs à l'égard des particuliers, ne peuvent être utilement invoquées à l'appui de conclusions tendant à l'annulation d'une décision individuelle ou réglementaire ;

Considérant qu'il suit de ce qui précède que la requête du syndicat des importateurs et distributeurs de Nouvelle-Calédonie ne peut qu'être rejetée, y compris et par voie de conséquence les conclusions présentées sur le fondement de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête du syndicat des importateurs et distributeurs de Nouvelle-Calédonie est rejetée.